

EURL 4G
Société à responsabilité limitée
au capital de 80 000 euros
Siège social : 24 chemin de Fortune 64100 BAYONNE
518 198 494 RCS BAYONNE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 16 MAI 2024
--

L'an deux mille vingt-quatre,
Le seize mai,
A 17 heures,

Madame Hélène MAURIAC,

Propriétaire de la totalité des 1 600 parts sociales de 50 euros composant le capital social de la société EURL 4G,

Associée unique et seule gérante de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- **Modification de la dénomination sociale et modification corrélative des statuts,**
- **Modification de l'objet social et modification corrélative des statuts,**
- **Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,**
- **Transformation de la Société en société par actions simplifiée,**
- **Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,**
- **Nomination de la Présidente,**
- **Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique décide de modifier la dénomination sociale qui devient, à compter de ce jour : **"4G "**

En conséquence, l'associée unique décide de modifier l'article 3 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

*La dénomination de la Société est : " **4G**". »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique décide de modifier l'objet social de la manière suivante :

- **La prise de participation dans toutes sociétés, quels que soient leur objet social et leur activité, et la gestion de ces participations,**
-

- **La gestion de titres et valeurs mobilières, l'investissement pour son compte ou pour celui de tiers par tous procédés que ce soit, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou fusion,**
- **La gestion de son propre patrimoine, tant immobilier que mobilier, quelle que soit sa composition,**
- **La direction et la gestion des sociétés d'un même groupe.**

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement.

En conséquence, l'associée unique décide de modifier l'article 2 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- ***La prise de participation dans toutes sociétés, quels que soient leur objet social et leur activité, et la gestion de ces participations,***
- ***La gestion de titres et valeurs mobilières, l'investissement pour son compte ou pour celui de tiers par tous procédés que ce soit, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou fusion,***
- ***La gestion de son propre patrimoine, tant immobilier que mobilier, quelle que soit sa composition,***
- ***La direction et la gestion des sociétés d'un même groupe.***

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement. »

TROISIEME DÉCISION

L'associée unique, au vu du rapport du Commissaire à la transformation qu'elle a désigné, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

L'associée unique prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

QUATRIEME DÉCISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en société par actions simplifiée comportant un seul associé à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 80 000 euros. Il sera désormais divisé en 1 600 actions de 50 euros chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'associée unique.

CINQUIEME DÉCISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée qui précède, l'associée unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

SIXIEME DÉCISION

L'associée unique décide qu'elle exercera les fonctions de Présidente de la Société pour une durée égale à la durée de la Société.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, la Présidente assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Elle est investie dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

SEPTIEME DÉCISION

L'associée unique décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2024, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

La gérance de la Société sous sa forme à responsabilité limitée, à l'approbation des comptes par l'associée unique de la société sous sa nouvelle forme, rendra compte de sa gestion depuis le début de l'exercice jusqu'au jour de la transformation.

L'associée unique statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour.

HUITIEME DÉCISION

L'associée unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

NEUVIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Hélène MAURIAC

DocuSigned by:

4A09E465B55F4CD...